

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, BERLAK Colette, TOURNON Marie-José, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, POPELIER Caroline, TIMMERMAN Guillaume, RYCKEBUSCH Monique, TRIPLET Bernadette, ROUZE Annick, LEMAHIEU Robert, WYTS Xavier, VILAIN Carmen, BLOIS Bernadette.

Absents ayant donné pouvoir : LEPORCQ Jacques à DUCROCQ Jacques, VANHUFFEL André à GORRILLOT Jean-Pierre, MAZINGARBE Jean-Claude à LAFAGES Thérèse, EDME Jacques à BERLAK Colette, FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie

Absent excusé : BROUX Eric

Secrétaire de séance : COMYN Dorothée

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2019

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRIMITIF 2019

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2019 de la commune,
Vu la notification de la Caisse d'Allocations Familiales portant soutien au projet de construction d'un centre de vie périscolaire et d'un foyer jeunes,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier certaines imputations du budget primitif 2019 de la commune pour répondre aux besoins identifiés en cours d'exercice.

Les propositions de modifications sont les suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT				
RECETTES				
OPERATIONS		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
13	Subventions	1321	Etat et établissements nationaux (CAF)	50 000,00 €
16	Emprunts	1641	Emprunts (CAF – Taux 0 % - 10 ans)	43 420,15 €
SOUS - TOTAL : RECETTES				93 420,15 €
DEPENSES				
OPERATIONS		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
9195	Salle périscolaire	2135	Travaux de construction	93 420,15 €
SOUS - TOTAL : DEPENSES				93 420,15 €
BALANCE INVESTISSEMENT				0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de valider la présente proposition de Décision Modificative n°4 du budget de la commune.

OBJET : AUTORISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX : PHASE 3 DE LA RENOVATION DE LA MAIRIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de réaliser les études et les travaux nécessaires à la rénovation des bureaux de la Mairie dans la zone dite de l'ancienne mairie.

ENVISAGE un montant total de travaux de 287 875 € HT.

PRECISE que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT	
Frais d'études et de maîtrise d'œuvre	35 353,00 €
Travaux de rénovation intérieure	252 522,00 €
TOTAL	287 875,00 €
RECETTES HT	
Autofinancement minimal (20 %)	57 575,00 €
Subvention maximale de l'Etat (40 %)	115 150,00 €
Subvention maximale du Département du Nord (30 %)	86 362,50 €
Subvention maximale des autres partenaires (10 %)	28 787,50 €
TOTAL	287 875,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les partenaires financiers potentiels suivants :

- Préfecture du Nord (DSIL et/ou DETR : 40 %)
- Conseil Départemental du Nord (Aide Départementale aux Villages et Bourgs : 30 %)
- Tout autre organisme susceptible de soutenir ce type de projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces partenariats financiers.

CERTIFIE que l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution au sens de l'article 8 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

S'ENGAGE à assurer le financement complémentaire à l'éventuelle intervention d'organismes de subventions et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien.

S'ENGAGE à informer les éventuels partenaires financiers de toute modification susceptible d'intervenir dans la mise en œuvre du projet.

PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires à l'opération seront prévus au budget communal.

OBJET : VOTE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Subventions exceptionnelles	Propositions 2019	Justificatifs
Association les Chemins du Zéro déchet	600 € (fonctionnement)	Pérennisation du repair café de la Marque
Association les Chemins du Zéro déchet	400 € (investissement)	Pérennisation du repair café de la Marque

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 600 € au bénéfice de l'association Les chemins du zéro déchet suite à la réception de sa demande pour une aide au fonctionnement.

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 400 € complémentaire au bénéfice de la même association, sur présentation d'une facture d'investissement en matériel réglée par l'association (un maximum de 50 % du total de la facture sera pris en charge par la commune).

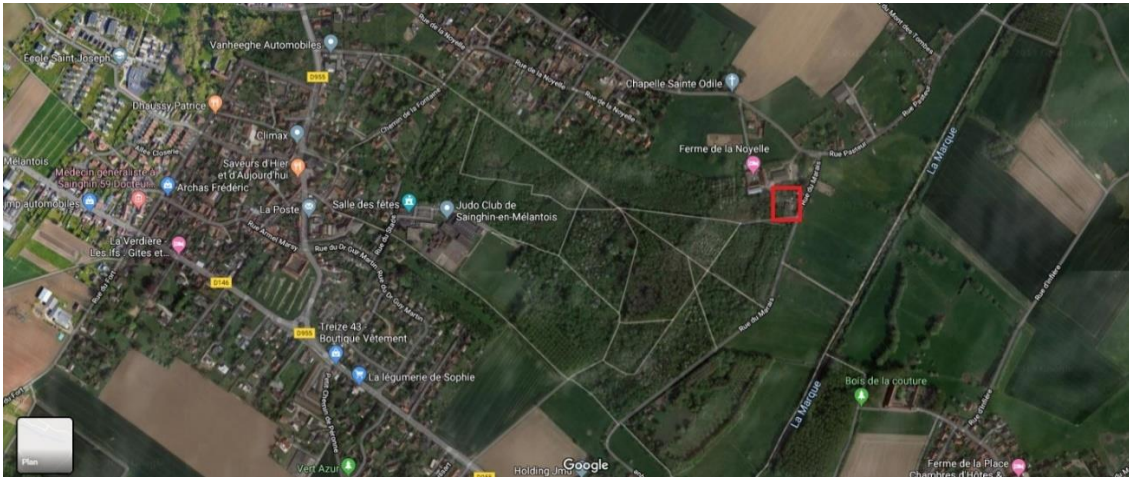
PRECISE que ces subventions sont inscrites au Budget 2019 de la commune.

OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 2353

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du Département du Nord concernant la possibilité de cession du hangar départemental et du terrain clôturé attenant, compris dans la parcelle B 2353 situé dans le bois de la Noyelle,

Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité par le Département du Nord, dans le cadre d'une réunion du comité de gestion du Bois de la Noyelle qui a eu lieu le 27 septembre 2019, pour l'achat du hangar départemental situé sur place (comme indiqué dans le plan ci-dessous).



Monsieur le Maire ajoute que les services départementaux ont estimé le bien à 40 000 € mais qu'il est nécessaire de faire confirmer ce prix par les services du domaine afin que la cession puisse avoir lieu.

Concernant les caractéristiques du lieu, Monsieur le Maire explique que c'est un espace clôturé sur lequel est implanté un hangar de 150 m² composé d'une partie bureau et d'une partie stockage avec mezzanine. L'état du bâtiment n'est pas connu et son raccordement aux réseaux ainsi que sa surface sont à vérifier. Le bâtiment n'étant pas cadastré, ce dossier devra faire l'objet d'une division parcellaire. Un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert fixera les limites précises de la parcelle vendue. Une visite du bâtiment doit être organisée dans les prochaines semaines.

Compte-tenu de cette offre, il considère que cet achat représenterait une belle opportunité pour la commune. Il précise que le projet qui pourrait y être implanté n'est pas encore défini mais que celui-ci sera soumis au respect du zonage spécifique du PLU² (zone Naturelle Ecologique).

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à poursuivre les démarches auprès du Département du Nord pour finaliser cette opération.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur la finalisation du dossier sur la base d'un bornage de la parcelle cédée, de l'avis des domaines et après rapport sur l'état général du bâtiment.

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A DEUX ELUS DE LA COMMUNE DE SAINGHIN EN MELANTOIS - MM. JACQUES DUCROCQ ET JACQUES LEPORCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles 2123-34 et 2123-35
 Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Considérant la convocation pour interrogatoire de première comparution reçu du Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 22 novembre 2019,

Il est exposé ce qui suit aux conseillers municipaux :

I- Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du CGCT :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal à qui il appartient, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus en cas de poursuites pénales.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

II- Demande de protection de Messieurs DUCROCQ et LEPORCQ :

En date du 22 novembre 2019, la mairie a reçu un courrier de convocation pour interrogatoire de première comparution de la part de la Juge d'Instruction Saloua HAMANI du Tribunal de Grande Instance de Lille. Le motif de mise en cause est le suivant : Organisation de funérailles ayant un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire. Les faits auraient été commis du 02 juin 2016 au 02 novembre 2018. La mairie est convoquée en application des articles 80-2 et 114 du code de procédure pénale.

Compte-tenu de la convocation de la mairie en tant qu'institution, sans mention d'une personne en particulier, c'est Monsieur Jacques DUCROCQ, en tant que Maire, qui représentera la commune. Monsieur Jacques DUCROCQ considérant que ces démarches ne sont pas liées à une faute personnelle, a demandé au Conseil Municipal, par

courrier en date du 27 novembre 2019 le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents.

Sous réserve de réception du courrier indiqué (non reçu faute d'hospitalisation de l'intéressé) la même demande est étudiée pour Monsieur Jacques LEPORCQ, en sa qualité de Premier Adjoint et de titulaire de la délégation de la gestion du Cimetière. En considérant que ces démarches ne sont pas liées à une faute personnelle, celui-ci demanderait au Conseil Municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (à l'exception de Messieurs DUCROCQ et LEPORCQ car étant intéressés par la délibération et n'ayant pas pris part au vote) :

ACCORDE la protection fonctionnelle à MM. Jacques DUCROCQ et Jacques LEPORCQ dans le cadre des procédures engagées à l'encontre de la mairie et dans les conditions ci-avant décrites.

PRECISE que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune au compte 6226.

OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE B 1861

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11,
Vu le Code pénal et notamment son article 432-12,

Par délibération en date du 12 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé la cession au profit de Mme RYCKEBUSCH d'une partie de la parcelle cadastrée B 1861.

Cette parcelle contenait le bâtiment abritant les services techniques municipaux. Suite à la construction d'un nouveau centre technique municipal en 2013, les services techniques ont été transférés et le bâtiment a été désaffecté. La commune a procédé à sa démolition en 2016. Aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement.

Dès lors, préalablement à la vente au profit de Mme RYCKEBUSCH, sur laquelle le conseil s'est prononcé le 12 septembre dernier, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle B 1861, en tant qu'elle n'est plus utilisée aux besoins des services municipaux et qu'elle n'est pas ouverte au public.

DE PRONONCER le déclassement du domaine public de la parcelle B 1861 et de l'intégrer au domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **18 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme BLOIS, M LEMAHIEU) et 1 VOIX CONTRE (Mme VILAIN)** :

APPROUVE la proposition de déclassement de la parcelle B 1861 du domaine public au domaine privé de la commune.

PRECISE que Madame RYCKEBUSCH n'a pas pris part en vote en raison de son intéressement personnel vis-à-vis de ce projet.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE LA PRESTATION MEL DE RECOURS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE)

Conscient du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la MEL souhaite optimiser le recours aux CEE. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national est entré dans sa quatrième période avec des objectifs renforcés. L'assurance d'un dispositif renouvelé pour les dix prochaines années crée ainsi les conditions favorables pour s'y investir collectivement.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, le Conseil Métropolitain a validé le 19 octobre 2018 la création d'une nouvelle offre de service mutualisée de valorisation des actions éligibles aux CEE. Ce service a été ouvert le 1^{er} janvier 2019 aux services opérationnels de la MEL et aux 90 communes du territoire. A ce jour, 53 communes ont rejoint le dispositif.

Cette nouvelle offre de service contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, et complète le service de Conseil en énergie partagé créé en septembre 2017 visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine. Elle représente un double levier :

- Un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- Un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2018, ce service est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant les modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, la MEL propose aux communes volontaires du territoire de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergies, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain n° 19 C 0692 du 11 octobre 2019, ce service est prorogé d'un an afin de se caler sur le calendrier de la quatrième période du dispositif national qui a été abrogé d'une année par l'Etat.

Les termes de la convention de prestation de service signée avec la MEL en date du 03/07/2017 nécessitent par conséquent quelques évolutions, notamment :

- D'élargir le calendrier de réception des actions prévues à son article 2,
- De prolonger la durée de la convention prévue à son article 3,
- D'ajuster le calendrier des dépôts au PNCEE prévu à son article 5.

Afin de garantir un prix fixe de vente des CEE sur l'ensemble de la période, la MEL a prolongé d'un an le contrat avec le délégataire SONERGIA. L'offre d'un prix négocié et garanti à 6,5€ est maintenue jusqu'au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

D'ACTER le prolongement d'un an de l'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économies d'énergies, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille l'avenant à la convention de prestation de service mutualisé.

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DE L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Considérant que les travaux de rénovation de la Mairie rendent nécessaire de renforcer le service d'entretien des locaux pour la période du 01 janvier au 30 juin 2020 inclus,

Sur le rapport de ses membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précité pour les périodes suivantes :

- Entretien mairie : un agent du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020 inclus, à raison de 8 h hebdomadaire

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6413.

Le Maire :

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2018 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CENTRE D'ACTIVITES DE LESQUIN FRETIN SAINGHIN (SIVU CALFS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Considérant la réception par la commune du rapport d'activités 2018 du SIVU CALFS,

Monsieur le Maire explique que le SIVU CALFS a pour objet l'entretien et l'aménagement du CRT et du PAM situés sur les communes de Lesquin, Fretin et Sainghin en Mélautois.

Ces missions sont particulièrement consacrées à :

- L'entretien des espaces verts
- Le ramassage manuel des détritrus
- Le balayage mécanique de la voirie
- L'entretien des éclairages publics

Il est financé par les trois communes en lien avec les critères suivants :

1. En fonction de la base d'imposition de la taxe professionnelle : 24.95 % pour Lesquin, 61.79 % pour Fretin et 13.26 % pour Sainghin en Mélantois.
2. En fonction du nombre de candélabres de chaque commune : 223 pour Lesquin, 377 pour Fretin et 190 pour Sainghin en Mélantois

Le budget s'est réparti de la manière suivante en 2018 :

- Fonctionnement : 95 526.24 € de dépenses et 98 096.04 € de recettes
- Investissement : Aucune dépense

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport d'activités sera consultable en ligne sur le site de la commune ou sur demande à l'accueil de la Mairie.

Après cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités du SIVU CALFS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h53